

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED], M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqués ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DMU13-3-P2 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que M. [REDACTED] licencié à [REDACTED] [REDACTED], aurait été inscrit comme entraîneur B de l'équipe [REDACTED], alors qu'il serait suspendu du [REDACTED] au [REDACTED] et que son titre de séjour serait arrivé à échéance le [REDACTED].

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED]
[REDACTED] ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de la réunion:

Monsieur [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il mentionne avoir été surpris que M. [REDACTED] ait pu coacher lors de la rencontre. Ce dernier n'aurait plus exercé de fonction d'entraîneur par la suite.

Il indique qu'il n'aurait pas été informé de sa suspension et que le club [REDACTED] ne les aurait pas notifiés du fait que le licencié était suspendu.

Il reconnaît un manque de vigilance de leur part et précise qu'ils n'auraient eu connaissance de la situation qu'à la réception de la convocation en commission de discipline.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :

Le licencié a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.25, 1.1.26, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.6 : Qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération ;
- 1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.25 : Qui aura arbitré une rencontre officielle sans être régulièrement qualifié ;
- 1.1.26 : Qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments communiqués, il est établi que M. [REDACTED], affilié au club [REDACTED], a

participé, en qualité de coach, à la rencontre [REDACTED] DMU13-3-P2 [REDACTED]
[REDACTED].

Or, il ressort que M. [REDACTED] était sous le coup d'une suspension disciplinaire couvrant la période du [REDACTED].

Conformément à l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, un licencié suspendu ne peut, pendant la durée de sa suspension, participer à une compétition, une manifestation sportive, une rencontre officielle ou amicale, ni représenter une association ou société sportive vis-à-vis des instances fédérales, d'autres associations ou sociétés sportives.

En intervenant dans cette rencontre en qualité de coach, M. [REDACTED] a adopté une posture incompatible avec sa situation disciplinaire. Ces faits constituent un manquement grave aux règles fédérales, compromettant l'autorité des décisions disciplinaires rendues.

En conséquence de ces éléments établis, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED] [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès qualité, Monsieur [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Le club ainsi que son président ont été mis en cause au titre de leur responsabilité dans les faits reprochés à Monsieur [REDACTED] [REDACTED] lequel a enfreint une décision disciplinaire en ne respectant pas une suspension en cours.

Néanmoins, la responsabilité directe du club ne saurait être retenue, dans la mesure où les faits résultent de décisions individuelles prises par le licencié, sans que ces actes émanent officiellement du club en tant qu'entité.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité.

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès qualité, Monsieur [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être

disciplinaire sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Le club ainsi que son président ont été mis en cause au titre de leur responsabilité dans les faits reprochés à M. [REDACTED] lequel a enfreint une décision disciplinaire en ne respectant pas une suspension en cours.

Bien que la responsabilité disciplinaire du club ne puisse être retenue, dans la mesure où les faits résultent de décisions individuelles prises par le licencié, sans que ces actes n'émanent officiellement du club en tant qu'entité, il demeure qu'au plan sportif, le licencié a enfreint les règles de participation, entraînant la perte par pénalité de la rencontre [REDACTED] DMU13-3-P2 [REDACTED]

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quinze (15) jours ferme assortie d'un (1) mois de sursis.

[REDACTED] ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès qualité, [REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès qualité, [REDACTED]
[REDACTED]
- Déclarer la perte par pénalité de [REDACTED] de la rencontre [REDACTED] DMU13-3-P2 [REDACTED]
[REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.